

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
Séance du 25 septembre 2015

---

	<b>Date de la convocation :</b> 18 septembre 2015
<b>Membres en exercice :</b> 11	L'an deux mille quinze et le vingt cinq septembre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Père, régulièrement convoqué, s'est réunie à la mairie, à 18 heures 30, sous la présidence de Christian GUYOT, maire.
<b>Présents :</b> 6	<b>Présents :</b> Christian GUYOT, Gilbert GAUCHÉ, Jean-Marc SALIGOT, Sandrine BLANDIN, Valentin MONTANET, Michel LEYNIAC
<b>Votants :</b> 10	<b>Représentés :</b> Alain GARNIER par Gilbert GAUCHÉ, Sylviane CHABAUD par Jean-Marc SALIGOT, Fabienne FRESNE par Sandrine BLANDIN, Frédéric BEAUCLAIR par Christian GUYOT
<b>Secrétaire de séance :</b> Sandrine BLANDIN	<b>Excusés :</b> Jacques RAFFENEAU <b>Absents :</b>

---

**Ordre du jour:**

- Demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité
- Redevances d'occupation du domaine public
- Location barnums salle des fêtes

\*\*\*\*\*

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

Après accord des membres du conseil municipal, le Maire ajoute à l'ordre du jour :

- Modification du plan de coupe proposé par l'ONF
- Rétrocession de concession funéraire

\*\*\*\*\*

**Délibération n° : DE\_2015\_048**

**Objet : DEMANDE DE PROROGATION DELAI AGENDA ACCESSIBILITE**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les communes doivent rendre accessible l'ensemble des établissements recevant du public (ERP) appartenant à la commune. La loi 2005-102 du 11 février 2005 prévoyait que cela soit réalisé au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Afin de permettre la poursuite des travaux de mise aux normes avec sécurité juridique, l'ordonnance du 26 septembre 2014, permet aux collectivités de déposer un agenda d'accessibilité programmée. Ce dispositif constitue un engagement juridique et budgétaire des travaux sur une ou deux périodes de trois ans selon conditions spécifiques. Cet agenda doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

Toutefois il est nécessaire au préalable de faire diagnostiquer tous les ERP afin de connaître les travaux à réaliser et leurs coûts pour établir une programmation budgétaire.

Les travaux de mise aux normes vont concerner essentiellement le camping, bien que la salle des fêtes adjacente soit accessible. Et la prorogation est nécessaire pour le musée actuellement à côté de l'église, qui fermera au public le 2 novembre pour la saison 2015, et ne rouvrira normalement pas puisque le centre d'accueil sur le site des Fontaines salées serait terminé pour la saison 2016. Le Conseil n'a pas encore décidé de la nouvelle destination du presbytère.

Aussi,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L.122-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

**Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :**

**S'ENGAGE à réaliser des diagnostics avec évaluation financière des travaux à engager concernant les conditions d'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduites de ses ERP, APPROUVE la prorogation de 12 mois pour déposer l'Agenda d'accessibilité Programmée.**

**Délibération n° : DE\_2015\_049**

**Objet : RODP ELECTRICITE**

Le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le montant de la redevance se calcule selon la formule qui suit :

**Redevance = Plafond de redevance x Taux d'actualisation**

**Le plafond de redevance - PR (1) :**

Le plafond de la redevance (PR) est calculé en fonction de la population totale suivant les formes de calcul mentionnées dans le décret n°2002-409 du 26 mars 2002.

Les plafonds mentionnés évoluent chaque année en fonction de l'indice ingénierie publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement.

**Le taux d'actualisation (2) :**

**En 2015**, les montants issus des fomules de calcul du décret du 26 mars 2002 doivent être revalorisés au taux d'actualisation de **28,60%** afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice d'ingénierie.

Pour notre commune de - de 2000 habitants :

PR (1)	153
Taux 2015 (2)	1.2860
<b>RODP</b>	<b>= 197 €</b>

**Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :**

**ADOPTÉ la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour l'année 2015,**

**CHARGE le Maire d'actualiser ce calcul chaque année et d'émettre le titre de recette à l'article 70 323.**

**Délibération n° : DE\_2015\_050**

**Objet : RODP TELECOM**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Sur la commune, existent :

- 16 km 92 d'artère (utilisation du sous-sol : 12 km 126, artère aérienne : 4 km 794)
- 3m<sup>2</sup> d'emprise au sol (dont 2 cabines).

**Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE**

**1. d'appliquer les tarifs maxima prévus en 2015 pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :**

	<b>Base de la redevance</b>	<b>Tarifs 2015</b>	<b>Redevances 2015</b>
km artère aérienne	4.794 km	53.66 €	= 257.24 €
km artère en sous-sol	12.126 km	40.25 €	= 488.07 €
m <sup>2</sup> d'emprise au sol	3 m <sup>2</sup>	26.94 €	= 80.82 €
		<b>Total</b>	<b>826.13 €</b>

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

**2. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.**

**3. d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.**

**CHARGE** le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

**Délibération n° : DE\_2015\_051**

**Objet : LOCATION BARNUMS SALLE DES FETES**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la salle des fêtes a été louée le week-end du 9 mai 2015, et que le groupe a demandé à louer des tentes et des tables vu le nombre de personnes. Une entente a été trouvée avec le locataire pour mettre à disposition le matériel pour la somme de 300€.

Les chèques ont été encaissés sur un compte d'attente en Trésorerie, le temps que la délibération confirme cette entente.

**Le Conseil municipal, après délibérations et à l'unanimité :**

**DECIDE de fixer à 300€ la location de barnums, tables et chaises pour cette manifestation, ACCEPTE l'encaissement du chèque de 500€ comprenant les 300€ de location de matériel et 200€ pour la salle des fêtes.**

**Délibération n° : DE\_2015\_052**

**Objet : PLAN DE COUPE DE LA FORÊT COMMUNALE**

Le Maire informe le Conseil que l'Office National des Forêts a proposé le plan de coupe pour l'exercice 2016.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :**

**DEMANDE le martelage des parcelles n°5 et 6 de la forêt communale de Saint-Père prévues au plan de gestion,**

**DEMANDE l'ajournement du martelage des parcelles n° 11 et 12 prévues au plan de gestion pour les raisons suivantes : martelage réalisé en octobre 2007 et vente réalisée en juin 2008, FIXE la destination des produits comme suit : vente de la totalité de la coupe.**

**Délibération n° : DE\_2015\_053**

**Objet : RETROCESSION CONCESSION FUNERAIRE**

Le Maire présente au Conseil la demande de rétrocession présentée par *Madame Jacqueline CULLIERE* et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte n° 25 en date du 11 juin 1982 Emplacement n°27 dans le nouveau cimetière Concession perpétuelle
--

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame Jacqueline CULLIERE déclare vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 86,66 euros, entendu que le tiers versé au Centre communal d'action social ne peut être remboursé.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L 2122-22, 8°,

**Le Conseil municipal, après délibérations et à l'unanimité :**

**DECIDE que la concession funéraire située au n°27 dans le nouveau cimetière est rétrocédée à**

**la commune au prix de 86,66 € (quatre vingt six euros et soixante six centimes),  
AUTORISE le Maire à prendre tous actes à cet effet.**

**Délibération n° : DE\_2015\_054**

**Objet : RODP TELECOM - ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 2015-050  
Suite à une erreur de rédaction, le tarif d'emprise au sol et le calcul sont faux, la délibération est  
modifiée comme suit :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,  
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,  
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Sur la commune, existent :

- 16 km 92 d'artère (utilisation du sous-sol : 12 km 126, artère aérienne : 4 km 794)
- 3m<sup>2</sup> d'emprise au sol (dont 2 cabines).

**Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité,  
DECIDE**

**1.** d'appliquer les tarifs *maxima* prévus en 2015 pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

	<b>Base de la redevance</b>	<b>Tarifs 2015</b>	<b>Redevances 2015</b>
km artère aérienne	4.794 km	53.66 €	= 257.24 €
km artère en sous-sol	12.126 km	40.25 €	= 488.07 €
m <sup>2</sup> d'emprise au sol	3 m <sup>2</sup>	<b>26.83 €</b>	= <b>80.49 €</b>
		<b>Total</b>	<b>825.80 €</b>

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

**2.** de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

**3.** d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

**CHARGE** le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Fin de la séance à 19h40

\*\*\*\*\*

**Les présentes délibérations ont été rendues exécutoires**

après dépôt en Sous-préfecture le 29/10/2015

et publication ou notification le 29/10/2015